

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 216 vom 4. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__216

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 216 du 4 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 216 del 4 marzo 2019

Regeste

INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ, CAISSE DE CHÔMAGE, CHÔMAGE, DIRECTEUR, POSITION DIRIGEANTE{DOUBLE IMPOSITION}, ORGANE DE FAIT | 51 LACI, 52 al. 1 LACI, 58 LACI

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, la caisse intimée soutient en substance que le recourant était en mesure de prendre une part prépondérante à la formation de la volonté de la société A._____ SA, dans les domaines qui touchaient aussi bien l'orientation, l'étendue ou la cessation d'activité de la société. a) Selon le contrat de travail signé par le recourant avec la société A._____ SA, ses activités se concentraient principalement sur le développement commercial des différentes sociétés et activités du groupe constitué par les sociétés T._____ SA, A._____ SA, V._____ SA et de F._____ Sàrl. Dans le cadre de ses fonctions, il se devait principalement de développer les stratégies et méthodes de vente, d'animer les forces de ventes (internes et externes tels que distributeurs), de piloter et superviser le marketing, la production/maintenance des différents supports à la vente (avec les compétences internes existantes et/ou externes), de mettre sur pied les outils de gestion CRM nécessaires au suivi de la force de vente et, accessoirement, de visiter les clients principaux et de participer à la représentation de l'entreprise au plus haut niveau (RP, contacts politiques, associations, ...). b) Dans le cadre de ses fonctions, le recourant ne disposait d'aucun pouvoir de signature au regard du Registre du commerce ; il n'était membre du conseil d'administration d'aucune société de la holding T._____ SA et possédait une participation de 9,97 % dans ladite holding, insuffisante pour exercer une quelconque influence sur la destinée du groupe, eu égard à la participation majoritaire de J._____ au capital-actions de la holding (76,44 %). c) Le dossier constitué par la caisse intimée ne renferme aucun exemple concret de situations où le recourant aurait objectivement exercé des fonctions relevant des organes dirigeants d'une entreprise, qu'il s'agisse de la définition de la stratégie financière et commerciale ou des décisions en lien avec la politique du personnel. Comme l'a relevé la Cour de céans dans l'arrêt ACH 262/16 – 26/2017 du 8 février 2017 (consid. 4b), J._____, en sa qualité d'administrateur unique et d'actionnaire majoritaire de la holding T._____ SA (76,44 %), était la seule personne à occuper une fonction dirigeante, aucune décision ne pouvant être prise sans qu'elle ne soit discutée et avalisée par lui. d) La caisse intimée ne saurait rien déduire en sa faveur du fait que le recourant a siégé au sein du comité de direction. Ainsi que cela ressort de l'arrêt ACH 262/16 – 26/2017 du 8 février 2017 (consid. 4e), les séances du comité de direction portaient principalement sur des questions techniques et commerciales et servaient à la coordination entre les différents départements de l'entreprise. Le comité de direction n'était

en aucune façon un organe de décision stratégique. e) Finalement, il y a lieu de mettre en exergue les nombreuses poursuites introduites par le recourant à l'encontre de son employeur, pour lesquelles il a obtenu la mainlevée provisoire des oppositions formées à leur encontre. Le fait que le recourant, alors qu'il exerçait la fonction de directeur commercial, a été confronté durablement à des retards de paiement de son salaire confirme les doutes sérieux quant à la capacité de celui-ci d'influencer considérablement les décisions de l'entreprise pour laquelle il travaillait. f) L'ensemble des éléments discutés plaident au final dans le sens que le recourant n'était qu'un simple employé de l'entreprise pour laquelle il travaillait. Le point de vue de la caisse intimée ne peut par conséquent pas être confirmé.

E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 30 avril 2018 et de renvoyer la cause à la caisse intimée pour qu'elle procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'500 fr. à la charge de la caisse intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA/VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.